

Annexe technique 3 au règlement de CAPAV

Article 1 – Affiliation

1. Tous les employeurs occupant du personnel peuvent s'affilier au plan Optimal. Ils peuvent s'affilier avec l'ensemble de leurs employés ou une catégorie définie de ceux-ci.
2. Peuvent également choisir de s'affilier au plan Optimal, les propriétaires d'une entreprise affiliée, les gérants de Srl et les administrateurs de SA. Ils peuvent s'affilier seuls ou avec l'ensemble de leurs employés ou une catégorie définie de ceux-ci.
3. En cas de maintien de l'affiliation d'un assuré à titre individuel au sens de l'article 5 ou de l'article 5a, la couverture d'assurance s'opère aux mêmes conditions et dans la même mesure que précédemment.

Article 2 – Salaire déterminant

Le salaire déterminant des employeurs occupant du personnel ne peut pas être inférieur à deux fois la rente annuelle maximale de l'AVS.

Article 3 – Taux de cotisation

1. Les cotisations réglementaires se répartissent à raison de 6.5% à charge de l'assuré et de 8.5% à charge de l'employeur. Lorsque l'employeur choisit l'« option épargne », les cotisations réglementaires supplémentaires sont payées au moins pour moitié par l'employeur. Les dispositions relatives au maintien au sens de l'article 5a sont réservées.
2. La décomposition du taux de cotisation est la suivante :

Rubriques	Optimal			Optimal option « épargne 50 »			Optimal option « épargne 100 »		
	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total
Epargne retraite	4.50%	6.00%	10.50%	5.75%	7.25%	13.00%	4.50%	8.50%	13.00%
Risques invalidité et décès	2.00%	1.90%	3.90%	2.00%	1.90%	3.90%	2.00%	1.90%	3.90%
Frais	0.00%	0.60%	0.60%	0.00%	0.60%	0.60%	0.00%	0.60%	0.60%
Total	6.50%	8.50%	15.00%	7.75%	9.75%	17.50%	6.50%	11.00%	17.50%

Article 4 – Bonifications

Classes d'âges	Optimal	Optimal options « épargne 50 » et « épargne 100 »
	Taux de bonification en % du salaire assuré déterminant	
18 à 24	6.50%	9.00%
25 à 34	6.50%	9.00%
35 à 44	8.50%	11.00%
45 à 54	11.50%	14.00%
55 à 65	13.50%	16.00%

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.

Article 5 – Montant maximal du rachat

1. Le montant maximal du rachat correspond :

- lors de l'affiliation, au salaire assuré initial multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après ;
- lors d'une contribution facultative, à la différence, si elle est positive, entre le dernier salaire assuré, multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après, et l'avoir de vieillesse acquis à la date de la contribution facultative.

Taux en % du salaire assuré

Âge	Hommes et femmes		Âge	Hommes et femmes		Âge	Hommes		Femmes	
	Base	Option épargne		Base	Option épargne		Base	Option épargne	Base	Option épargne
18	6.5%	9.0%	38	144.5%	197.0%	58	364.5%	467.0%	364.5%	467.0%
19	13.0%	18.0%	39	153.0%	208.0%	59	378.0%	483.0%	378.0%	483.0%
20	19.5%	27.0%	40	161.5%	219.0%	60	391.5%	499.0%	391.5%	499.0%
21	26.0%	36.0%	41	170.0%	230.0%	61	405.0%	515.0%	405.0%	515.0%
22	32.5%	45.0%	42	178.5%	241.0%	62	418.5%	531.0%	418.5%	531.0%
23	39.0%	54.0%	43	187.0%	252.0%	63	432.0%	547.0%	432.0%	547.0%
24	45.5%	63.0%	44	195.5%	263.0%	64	445.5%	563.0%	445.5%	563.0%
25	52.0%	72.0%	45	207.0%	277.0%	65	459.0%	579.0%	445.5%	563.0%
26	58.5%	81.0%	46	218.5%	291.0%	66	459.0%	579.0%	445.5%	563.0%
27	65.0%	90.0%	47	230.0%	305.0%	67	459.0%	579.0%	445.5%	563.0%
28	71.5%	99.0%	48	241.5%	319.0%	68	459.0%	579.0%	445.5%	563.0%
29	78.0%	108.0%	49	253.0%	333.0%	69	459.0%	579.0%	445.5%	563.0%
30	84.5%	117.0%	50	264.5%	347.0%	70	459.0%	579.0%	445.5%	563.0%
31	91.0%	126.0%	51	276.0%	361.0%					
32	97.5%	135.0%	52	287.5%	375.0%					
33	104.0%	144.0%	53	299.0%	389.0%					
34	110.5%	153.0%	54	310.5%	403.0%					
35	119.0%	164.0%	55	324.0%	419.0%					
36	127.5%	175.0%	56	337.5%	435.0%					
37	136.0%	186.0%	57	351.0%	451.0%					

2. Lors de l'affiliation, si le montant maximal du rachat est supérieur à la prestation d'entrée, l'assuré peut racheter tout ou partie de la différence.

3. Des contributions facultatives peuvent être effectuées jusqu'à concurrence du montant maximal du rachat défini à l'alinéa 1 let. b.

Article 6 – Montant de la rente d'invalidité

En cas d'invalidité totale, le montant annuel de la rente d'invalidité est égal à 50% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.

Article 7 – Montant de la rente de conjoint/partenaire/personne à charge survivant

1. Au décès d'un assuré, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente annuelle égale à 40% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.
2. Au décès d'un pensionné, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente égale à 60% de la rente du défunt.

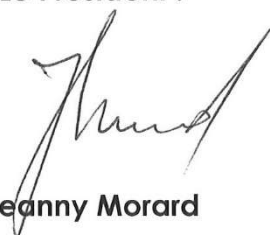
Article 8 – Taux d'intérêt

1. Le taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral et le taux d'intérêt moratoire sont automatiquement adaptés en fonction de la législation fédérale.
2. Le taux d'intérêt technique de la Caisse est fixé d'entente entre le Conseil de fondation et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente annexe technique fait partie intégrante du règlement principal. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le Président :



Jeanny Morard

Le Vice-Président :



Stéphane Meyer

Sion, le 24 novembre 2021